

Urbanisme  
GB/TM/MP

## DÉCISION MUNICIPALE N°202445

### Autorisation d'ester en justice /Commune du Lavandou

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** la délibération en date du 04 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle »,

**Vu** la requête introductive d'instance déposée au greffe du Tribunal Administratif de Toulon, par \_\_\_\_\_ enregistrée le 29/12/2023, sous le n°2304228-1, à l'encontre de la Délibération du Conseil Municipal en date du 29/06/2023, approuvant la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre de l'affaire dont l'objet est cité précédemment.

**Article 2 :** La SCP d'avocats – CGCB – domiciliée 122, Rue Paradis 13006 MARSEILLE – est désignée pour représenter et défendre les intérêts de la commune du LAVANDOU dans cette affaire.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 12 mars 2024

Le Maire  
Gil Bernardi

